

Importante jurisprudence en matière de droit de timbre de négociation – Plans d'intéressements et restructurations

Le Tribunal fédéral (TF) a rendu le 25 novembre 2024 un important arrêt destiné à être publié prochainement (9C_168/2023 et 9C_176/2023). L'affaire portait sur deux points litigieux à l'issue d'un contrôle de l'administration fédérale des contributions (AFC) en matière de droit de timbre de négociation (DTN) effectué auprès d'une société holding suisse commerçante suisse de titres (la Société).

La première question concernait l'acquisition par la Société d'une participation étrangère de 14,9% auprès d'une filiale étrangère dont la Société détenait par ailleurs indirectement l'entier du capital. L'AFC avait refusé l'application de l'exonération de l'art. 14 let. j LT (exonération de transactions sur participations en cas de restructurations) au motif que la transaction avait porté sur une participation de moins de 20%. Le TF confirme dans son arrêt (considérants 6 à 8) que l'art. 14 let. j LT renvoie à l'art. 61 al. 3 LIFD, soit à la disposition qui exonère en particulier les transferts de participations directes et indirectes d'au moins 20% au sein d'un groupe. Ainsi, dans la mesure où la Société détenait indirectement au moins 20% de la participation acquise et que l'opération s'effectuait au sein du groupe, elle devait être exonérée de DTN. Le fait que la transaction ait été conclue entre la Société et une filiale étrangère n'y changeait rien.

La seconde question portait sur le traitement en matière de DTN résultant de la remise gratuite d'actions à des cadres dans le cadre d'un plan d'intéressement mis en place par la Société. Les salariés éligibles recevaient en effet des droits à un certain nombre d'actions qui leur étaient remises gratuitement après une période de *vesting* de trois ans. L'AFC, puis le Tribunal administratif fédéral, avaient soutenu que la remise des actions était intervenue à titre onéreux – et était donc soumise au DTN – car les attributions étaient étroitement liées à la prestation de travail fournie par les collaborateurs concernés. Le TF a donné raison à la Société (considérants 9 et 10). Il a confirmé la position de la Société selon laquelle, même si la remise des actions représente du salaire en matière d'impôt sur le revenu, elle ne saurait être mise en lien avec une prestation de travail spécifique, de sorte que la remise des actions ne pas intervenue à titre onéreux au sens du DTN. D'ailleurs, même si le travail des collaborateurs avait représenté une contreprestation pour la remise des actions, encore aurait-il fallu pouvoir lui attribuer une valeur vénale. Or, cela n'est pas possible. En particulier, il ne saurait être question de retenir la valeur vénale des actions octroyées aux collaborateurs comme valeur du travail, car cette valeur évolue en fonction de paramètres qui sont détachés de tout lien avec la prestation de travail individuelle fournie par les cadres. Cela s'applique tout particulièrement dans le cas d'actions cotées en bourse.

Décembre 2024

Bulletin d'information

Cette jurisprudence clarifie ainsi que la remise gratuite d'actions dans le cadre de plans d'intéressement n'est pas soumise au DTN. Il va de soi que la question du prélèvement du DTN demeure toutefois encore possible lorsque des collaborateurs acquièrent des actions en payant un prix inférieur au prix de marché de celles-ci ou dans le cadre de l'exercice d'une option. Dans ce de tels cas, l'opération intervient à titre onéreux, de sorte que le prélèvement du droit de timbre est possible, en fonction bien entendu de la nature des circonstances et des parties participant à l'opération.

Vos contacts chez OBERSON ABELS SA



Pierre-Marie Glauser
pmglauser@obersonabels.com
 T +41 58 258 86 00



Jérôme Meyer
jmeyer@obersonabels.com
 T +41 58 258 88 88

La présente note est de nature générale et ne constitue pas un avis juridique. Nous restons à votre disposition si vous avez des questions concernant ce qui précède.

OBERSON ABELS SA
www.obersonabels.com
 Avocats · Attorneys-at-law